

2020_CT2_185

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution d'une subvention à l'association Cosens

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BARRET Guy – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Agriculture

■ Séance du 8 octobre 2020

05_4_02

■ Attribution d'une subvention à l'association Cosens

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix a mis en place une politique d'aide aux associations à caractère agricole dans le but de participer au développement de l'agriculture sur son territoire, de promouvoir, faire découvrir et sauvegarder les produits du terroir.

Composante forte de l'économie locale, vecteur d'attractivité territoriale, l'agriculture locale constitue un potentiel important d'approvisionnement alimentaire, de création d'emplois et de rayonnement du territoire.

Il convient également de rappeler que la Charte agricole du Pays d'Aix, dans son volet économique, fixe les trois objectifs suivants :

- Faire connaître et reconnaître l'agriculture
- Promouvoir l'agriculture
- Améliorer la commercialisation des produits

Pour l'année 2020, il est proposé de poursuivre le soutien aux associations à caractère agricole qui mènent, à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix, des actions pertinentes en cohérence avec sa politique de développement agricole et de création d'emplois.

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention d'un montant total de **10 000 €** à l'association suivante :

n°GU	Association	Action subventionnée / Objet de l'action	Antériorité	Subv année N-1	Budget prév action	Subv sollicitée	Subv proposé e	Conv oui / non
2020_01 401	COSENS	ESPACE TEST AGRICOLE	0	0	12 500	10 000	10 000	Oui
TOTAL							10 000 €	

Cosens a pour vocation d'accompagner les porteurs de projet d'entreprises et d'activité dans l'apprentissage du métier de chef d'entreprise, en vue de la création d'une entreprise.

Cet apprentissage se fait par la proposition du dispositif couveuse d'entreprises permettant l'hébergement juridique d'une activité, l'accompagnement individuel et collectif des porteurs de projet et la mise en réseau des entrepreneurs.

Dans le cadre de l'espace test agricole de Pertuis, il s'agit d'accompagner des porteurs de projets agricoles se lançant dans le test grandeur nature de leur projet en leur proposant : un hébergement juridique de leur activité avec le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE, loi Dutreil août 2003), un accompagnement individuel avec formation comptable, des formations collectives et une mise en réseau d'entrepreneurs.

Les publics bénéficiaires sont des porteurs de projet agricoles résidant sur le Pays d'Aix, prioritairement demandeurs d'emplois, sortant de formation initiale ou en reconversion professionnelle.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, il est précisé que :

- les subventions mentionnées inférieures ou égales à 5 000 € feront l'objet d'un seul versement, sitôt effectué le contrôle de légalité de la délibération afférente par les services préfectoraux.
- les subventions mentionnées supérieures 5 000 €, en accord avec les modalités de paiement, feront l'objet de deux versements soit :
 - **un acompte de 80 %**, sur demande du bénéficiaire
 - **le solde de 20 %** après production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers

Les associations quant à elles, ont pour obligation de transmettre avant la fin de l'exercice 2020 ou au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice 2020 :

- un compte de résultat final signé par le Président et le Trésorier
- un rapport qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'attribuer à l'association « Cosens », une subvention de 36 500 € au titre du fonctionnement de l'association par délibération N° ECO051-7292/19/BM en date du 19 décembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_185-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 22 septembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté du Pays d'Aix de soutenir un certain nombre d'associations à caractère agricole qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec sa politique de développement agricole.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association Consens une subvention de 10 000 €.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération ainsi que la présente convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget - État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 6312.

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2020/14

Action : « Espace test agricole de Pertuis »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

8, place Jeanne d'Arc – CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1

représenté par

Le Vice-Président délégué à l'agriculture,

Monsieur Bernard RAMOND

**dûment habilitée à signer la présente convention par
délibération N° 2020_CT2_**

ci-après désigné

« Le Pays d'Aix »

ET

**l'Association
sise**

ASSOCIATION COSENS

2A, rue de Rome

13001 MARSEILLE

représentée par

son Président, Monsieur Christian CARABALLO

ci-après désignée

« l'association »

VU le Code général des Collectivités Territoriales
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU la délibération N°2012-A131 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012 modifiant les critères d'attribution de subvention aux associations agricoles,
VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous les N°2020-888-889-890-889-892
VU la délibération N° 2020_CT2_ du autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'action faisant l'objet de la présente convention,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_185-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention du Pays d'Aix en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions sur son territoire.

Les associations soutenues par le Pays d'Aix doivent :

- Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits
- Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole,
- Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association « COSENS » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association « COSENS » pour l'organisation de son programme d'actions articulé autour de l'accompagnement et la formation de porteurs de projets agricoles :

- Hébergement juridique de chaque activité : signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) d'une durée de 36 mois maximum. Prêt du numéro de Siret, prêt d'une Responsabilité Civile Professionnelle (assurance), prêt d'une carte de commerçant ambulant (réalisation des marchés et foires), prêt du numéro d'organisme de formation.

- Accompagnement individuel : chaque entrepreneur dispose d'un consultant référent tout au long de son CAPE et d'un comptable en charge du suivi de son activité, qu'il peut aussi solliciter autant que de besoin.

- Formations collectives : chaque entrepreneur dispose d'un accès au programme de formation Cosens sur les fondamentaux du métier de chef d'entreprise.

- Mise en réseau des entrepreneurs et appui d'experts.

L'action des couveuses d'entreprises s'inscrit dans le cadre de la loi Dutreil d'Août 2003 et la création du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Les publics bénéficiaires sont des porteurs de projet agricole résidant sur le Pays d'Aix. Ils sont prioritairement demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires de minimas sociaux. L'action est basée à Pertuis et vise des porteurs de projet désirant s'installer sur le territoire du Pays d'Aix.

L'association « COSENS » s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions :

- des moyens humains : consultants, comptable, direction ;

- des moyens techniques et logistiques : hébergement, logiciel de facturation et de gestion / suivi de l'activité, espace de coworking ;

- des moyens autres : adhésion à différents organismes liés au développement économique, réseaux et experts.

L'espace test agricole vise l'accompagnement de 3 à 5 porteurs de projet dans la couveuse d'entreprises dont 2 porteurs de projet bénéficieront du dispositif "pépinière agricole".

ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 12 500€ pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 10 000 €, soit 80 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'attribuer à l'association, une subvention de 36 500 € au titre du fonctionnement de l'association par délibération N° ECO 051-7292/19/BM en date du 19 décembre 2019.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

▪ **Un acompte de 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, sur demande du bénéficiaire, après le vote de la délibération y afférent par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

▪ **Le solde**, après production :

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

- d'un état récapitulatif des factures acquittées pour l'action subventionnée,

- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions ont bien été intégralement mobilisés pour ces dernières par l'association.

Si ce bilan final du programme d'actions fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix. au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_185-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'association s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo du Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation du Territoire du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article

013-200054807-20201008-2020_CT2_185-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. La convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° 2020_CT2_
du

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Bernard RAMOND
Vice-Président délégué à l'Agriculture

Pour l'association « COSENS »

Christian CARABALLO
Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_185-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	463	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	1 581	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	10 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	1 512	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	240	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'Agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel	7 184	€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel		€	Aides privées		€
Charges sociales		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
65 - Autres charges de gestion courante	200	€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières	290	€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles	100	€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	930	€	79 - Transfert de charges		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	12 500	€	TOTAL DES PRODUITS	12 500	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	12 500	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	12 500	€

Fait à : MARSEILLE

Le 01/09/2020

Cachet de l'association

Signature du Président

COSENS

2A rue de Rome 13001 Marseille

04 91 59 82 80

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « ou ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_185-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution d'une subvention à l'association Cosens

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_185-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020